

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2017

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 155)**

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD57

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE PREMIER

1° Compléter cet article par les six alinéas suivants :

« *Section 4*« ***Procédures de contrôle et sanctions administratives***« *Art. L. 111-12-1.* – L'autorité compétente procède à des contrôles réguliers afin de faire respecter les dispositions prises dans l'optique d'une cessation définitive des activités au 1^{er} janvier 2040.« *Art. L. 111-13* – Lorsqu'elle entend sanctionner un manquement, l'autorité administrative met préalablement les détenteurs de permis en demeure de se conformer dans un délai déterminé aux dispositions du présent titre dont elle vise à assurer le respect ou aux dispositions réglementaires prises pour leur application. Elle peut rendre publique cette mise en demeure.« *Art. L. 111-14.* - Lorsque le détenteur de permis ne se conforme pas, dans les délais fixés, à cette mise en demeure ou lorsque le détenteur de permis a sciemment contrevenu aux modalités exposées ici, l'autorité administrative peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire à la hauteur des dommages causés à l'environnement, soit a minima 1 million d'euros d'amende par forage et applique un retrait immédiat du titre en question.« *Art. L. 111-15.* - Les décisions prononçant la sanction pécuniaire prévue à l'article L. 111-12 sont motivées et notifiées au détenteur de permis. Selon la gravité de l'infraction, elles peuvent faire l'objet d'une publication au Journal officiel de la République française. La décision de publication est motivée. »

2° En conséquence, à l'alinéa 4, après le chiffre :

« 3 »,

insérer le mot et le chiffre :

« et 4 »

et substituer au mot :

« une »,

le mot :

« deux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans l'optique de faire dûment respecter l'échéance de cessation des activités annoncée par le gouvernement, et d'augmenter les moyens à disposition de l'autorité compétente pour y parvenir, nous proposons de compléter le texte par des dispositions relatives aux procédures de contrôle et aux amendes auxquelles s'exposent les contrevenants, en cas de refus de se conformer aux dispositions réglementaires prises pour leur application.